



CONVENTION DE LICENCE DE MARQUE NON EXCLUSIVE MARQUE SUBJECTIVE

V3 Mai 2019

Auteur : Frédéric BERNIER

Fondateur du mouvement Marque Subjective

Entre les soussigné(e)s :

"Frédéric BERNIER" dont l'entreprise individuelle est située au 1 rue de Bellac 44800 Saint-Herblain, né le 22 janvier 1978 à Angers,

fondateur du mouvement Marque Subjective, coach en développement personnel (émergence des talents), créatif et consultant en communication,

ci-après désignée le "Concédant",

d'une part,

ET

<Monsieur Madame> :

<prénoms, nom> :

de nationalité <pays> :

Né(e) le <date> :

à <lieu> :

Domicilié à (adresse complète) :

Exerçant la profession de :

ci-après désigné le "Licencié"
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :



Objet de la convention

Le Concédant concède au Licencié la licence d'exploitation de la marque <MARQUE SUBJECTIVE> déposée à l'INPI et enregistrée sous le numéro national 15 4 194 157 pour désigner les produits ou services suivants :

35 Agence de communication notamment services de conseils en promotion de personnes physiques (publicité) ; publication de textes publicitaires ; creation, edition et mise a jour de supports de communication (publicité) notamment brochures, plaquettes ; operations de promotion des ventes pour compte de tiers ; services de relations publiques notamment relations presse et actions de lobbying ; conseils, consultations en organisation et direction des affaires ; services de creation de signes distinctifs, de marques notamment pour la promotion de personnes physiques (publicité et promotion) ; aide a la gestion des affaires commerciales ; publicite en ligne sur un reseau informatique ;

38 Telecommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs, radiophoniques, telegraphiques et telephoniques ; informations en matiere de telecommunications ;

41 Organisation et conduite de colloques, d'animations, conferences, congres, symposiums, video-conferences, visio-conferences et seminaires. Publication electronique de livres. Micro-edition notamment en matiere de promotion des personnes physiques. Services de coaching (formation). Organisation et conduite d'ateliers, reunions, de formation en communication et image personnelle et/ou professionnelle. Formation pour le developpement personnel et professionnel notamment, l'accompagnement de personnes et d'equipes pour le developpement de leur potentiel et de leurs competences. Organisation de seminaires de nature ou a buts commerciaux, publicitaires ou promotionnels.

Le Licencié reconnaît que le Concédant lui a délivré tous les documents susceptibles de l'éclairer et de lui permettre d'user régulièrement de la marque MARQUE SUBJECTIVE.

La présente licence d'exploitation est consentie et acceptée en vue de la commercialisation, la vente, la distribution, la communication, la promotion de l'ensemble des prestations de services protégées par la marque MARQUE SUBJECTIVE.

Le Concédant dispose d'une entière liberté quant à ses méthodes de commercialisation, de promotion, de communication.

Le Licencié fixe librement ses prix, choisit ses clients et supporte seuls les risques d'impayés. Lesdits clients rentrant dans le cadre de la présente convention sont des clients acquis grâce aux efforts de communication et de commercialisation de tous les acteurs licenciés et du fondateur. Ce sont des clients particuliers et professionnels, personnes physiques comme potentiellement personnes morales.



Non exclusivité DE LA MARQUE

Le concédant certifie qu'il dispose de la propriété pleine et entière de la marque concédée.

Il conserve le droit de concéder partiellement à un tiers les droits d'usage de la marque "MARQUE SUBJECTIVE", sur les services cités dans l'Article « objet de la convention ».

La territorialité

La présente licence est consentie et acceptée pour les territoires suivants :

FRANCE (une protection sur d'autres étrangers est en cours de validation) pour toutes les activités précisées dans l'objet de la convention précisé plus haut.

Durée

La présente licence est concédée pour une durée d'un an, à partir de la date de signature de la présente convention :

A défaut de volonté notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'expiration de la période, la licence se poursuivra par tacite reconduction par période de douze mois. Chaque partie aura la faculté de mettre fin à la tacite reconduction en prévenant l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la fin de la période à renouveler.

Maintien en vigueur de la marque

Si la présente licence se prolonge au-delà de la durée de validité du dépôt de la marque concédée à l'Article « objet de la convention », le concédant s'engage à accomplir les formalités de renouvellement du dépôt et à acquitter les frais et taxes correspondants.

Le défaut de renouvellement de la marque <MARQUE SUBJECTIVE> peut justifier la résiliation du présent contrat, dans les conditions prévues à l'Article « résiliation anticipée ».



Garantie

En cas de déchéance ou de nullité de la marque <MARQUE SUBJECTIVE>, notamment par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, aucune indemnité au titre de la garantie due par le Concédant envers le Licencié, ni aucun remboursement des redevances versées au Concédant au titre du présent contrat ne pourront être réclamés.

Exploitation de la marque

Le Licencié s'engage à exploiter la marque <MARQUE SUBJECTIVE> concernant les prestations de services désignés à l'Article « objet de la convention » de façon effective, sérieuse et continue.

Le Concédant pourra vérifier et contrôler l'utilisation et l'exploitation de la marque <MARQUE SUBJECTIVE> concernant la commercialisation, la vente, la distribution, la communication des produits et prestations de services désignés à l'Article « objet de la convention ».

Le contrôle s'effectuera au minimum trente jours après un préavis donné au Licencié sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Ce contrôle pourra s'effectuer par un prestataire tiers mandaté par le concédant ou par un représentant de son entreprise.

Concernant l'exploitation de la marque <MARQUE SUBJECTIVE> par le Licencié relativement à la commercialisation, la vente, la distribution, la communication des produits et/ou prestations de services désignés à l'Article « objet de la convention », aucun minimum de chiffre d'affaires n'est exigé par le concédant.

Redevance

La présente licence est consentie et acceptée par le Licencié moyennant le versement d'une redevance annuelle forfaitaire, totalement indépendante du chiffre d'affaires réalisé par le Licencié.

Montant

Le montant de cette redevance annuelle forfaitaire est de (100) cent euros ttc (soit environ sept eur ht par mois). Ce montant symbolique pourra tout à fait évoluer à la baisse et plutôt probablement à la hausse au fil des années. Auquel cas, le Licencié en sera informé par e-mail et par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance d'un cycle annuel engageant les deux parties. La non réception de la redevance du Licencié dans les délais prévus par la présente signifiera alors son refus de continuer à exploiter la marque dans les termes précisés dans cette convention.



Moyen de paiement

La redevance est payable par virement (un RIB est fourni cet effet) et doit être perçue au plus tard à la date de signature du présent contrat par les deux parties (il est conseillé d'effectuer un virement 48h avant la date de signature).

Reconduction

En cas de reconduction l'année suivante, le Licencié s'engage à effectuer le règlement de la redevance au lendemain de la date anniversaire de signature du présent contrat.

Exemple : signature le 14 mai 2019 > règlement de la redevance pour l'année N le 14 mai 2019, règlement de l'année suivante, le 15 mai 2020.

Pénalité de retard

Les dispositions énoncées à l'Article « résiliation anticipée » ne sont pas applicables en cas de retard de paiement. En cas de retard de paiement de la redevance, le licencié s'engage à verser au Concédant, par virement bancaire, une pénalité de retard égale à (7) sept euros ttc par jour de retard constaté.

Exemple : jour de paiement attendu de la licence : 15 mai 2020, retard de paiement 4 jours. Le paiement attendu est de « montant de la redevance annuelle » plus 7 eur x 4 jours, soit une majoration de 28 eur ttc.

Dans un souci de transparence, le Concédant indique que cette source de revenus contribue principalement aux frais de communication et de développement du mouvement Marque Subjective.

A cette redevance fixe s'ajoute un apport d'affaire variable aux ventes.

En cas de vente d'une prestation d'un Licencié dans le cadre de Marque Subjective, celui-ci règlera par virement bancaire, dix pour cent (10%) de sa marge brute HT au développeur local (ville) sur son territoire sous forme d'apport d'affaire. Le développeur fournira alors une facture d'apport d'affaires.

La marge brute HT est égale au chiffre d'affaires minoré des éventuels coûts de sous-traitance au cas où le licencié aurait besoin de sous-traiter partiellement sa prestation.

Dans le cas où un territoire est géré par plusieurs développeurs, un seul est désigné pour être le récepteur de la rémunération d'apport d'affaire. La répartition de ces revenus étant réalisée par la suite entre les développeurs qui décideront librement de cette répartition selon leur engagement sur leur territoire.

Sont concernées toutes les prestations vendues par le Licencié grâce aux efforts de communication, promotion, prospection, mise en relation, distribution de la marque « Marque Subjective » où le lien direct est effectif (le cas échéant, le client interrogé saura clairement confirmer).



Cas particulier d'un indépendant exerçant avec le statut d'auto-entrepreneur :

Les charges sont forfaitaires et ne peuvent être déduites du chiffre d'affaires « au réel ». Dans cette situation l'assiette de calcul des cotisations sociales et autres taxes, impôts, prend en compte 100% du chiffre d'affaires, or s'il y a 10% à transmettre à l'apporteur d'affaire, le calcul est injuste et amoindrit les revenus nets. Il est alors proposé que le client règle directement les 10% de la marge brute HT à l'apporteur d'affaire et 90% à l'indépendant qui réalisera la prestation. Une facturation séparée qui permet une justesse des revenus de chacun.e, en toute légalité. Reste la contrainte pour le client de faire deux règlements au lieu d'un.

La comptabilité

Le Licencié est engagé à tenir une comptabilité spéciale relative à l'exploitation de la marque <MARQUE SUBJECTIVE> et dont le relevé ainsi que tous les documents justificatifs seront mis à la disposition du Concédant.

Le Concédant pourra effectuer toutes les vérifications nécessaires au contrôle de la comptabilité directement ou par l'intermédiaire d'un conseiller, d'un prestataire.

Résiliation anticipée

La résiliation de la présente licence pourra être demandée par le Licencié ou le Concédant de façon anticipée en cas d'inexécution ou de non-respect par l'autre partie des obligations pesant sur elle en vertu de la présente convention.

La résiliation prendra effet trente jours après une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La redevance reste acquise au Concédant pour l'année courante jusqu'à la date anniversaire annuelle.

Clause de non-concurrence

Le Licencié s'engage à exploiter la marque <MARQUE SUBJECTIVE> concernant la commercialisation, la vente, la distribution, la communication, des produits et/ou prestations de services en conformité avec les dispositions de l'Article « objet de la convention ».



Le Licencié s'interdit de s'intéresser à des produits ou prestations de services susceptibles de concurrencer directement la marque <MARQUE SUBJECTIVE> sur les territoires qui lui sont conférés.

En cas de non-respect de la clause de non-concurrence, l'Article « résiliation anticipée » ci-dessus pourra s'appliquer sans plus de motifs par le Concédant.

Cession et transmission du contrat

La présente licence est conclue intuitu personae selon l'appréciation des qualités du Licencié par le Concédant.

Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en conséquence être cédés ni transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

Le non-respect des dispositions contenues dans le paragraphe précédent est soumis à la sanction prévue et énoncée à l'Article « résiliation anticipée » de la présente licence.

Atteinte à la marque

Toute atteinte portée à la marque <MARQUE SUBJECTIVE> concernant la commercialisation, la vente, la distribution, la communication des produits et/ou prestations de services énoncés à l'Article « objet de la convention » devra être signalée mutuellement entre les parties.

Cette obligation d'avertissement mutuel entre les parties pourra prendre la forme de simples emails, appels téléphoniques par exemple. Les parties devront néanmoins s'assurer de la bonne réception de l'information dans un délai de quinze jours ouvrés maximum.

Contrefaçon

Le Concédant préviendra le Licencié de tout fait de contrefaçon dont il aura la connaissance. L'action sera intentée par le Concédant, mais le Licencié aura le droit d'intervenir. Cependant, si le Concédant ne veut pas intenter d'action, le Licencié agira à ses frais et aura droit aux dommages et intérêts ainsi qu'aux produits de la confiscation.



Attribution de juridiction

Tous les litiges résultants de la présente licence relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Rennes. Le droit applicable entre les parties au sujet du présent contrat sera le droit français.

Formalités et enregistrement à l'INPI

Le Licencié procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre administration nationale ou internationale.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Élection de domicile

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses de domicile respectives précisées en première page de la présente convention.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie dans un délai de trente jours après le changement de domicile.

Fait à Nantes

Le <date> :

En deux exemplaires (huit pages chacune), dont un pour chacune des partie.

Signature du Concédant

Signature du Licencié